

Arrêt

n° 67 085 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA /oco Me F. A. NIANG, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peule. Vous êtes né le 3 janvier 1983, à Pikine. Vous n'avez pas fait d'études et, avant de quitter votre pays, vous étiez commerçant. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

A l'âge de 11 ans, alors que vous êtes à l'école coranique, vous entamez un flirt avec [M. T.], un des vos congénères. Vous ressentez à l'époque ce flirt comme un jeu enfantin. Cependant, à votre sortie de l'école à 17 ans, vous ne vous sentez pas attiré par les femmes.

En 2003, vous commencez à ressentir une attirance pour les autres hommes. Le 14 février, vous entamez une relation intime avec [S. R.]. Cette relation prend fin au bout de deux ans, lorsque [S.] quitte le Sénégal pour l'Italie, à la fin de l'année 2005. Vous entamez alors une nouvelle relation avec [A. K.], le 4 janvier 2006.

A partir du mois de mai 2010, les gens de votre quartier commencent à soupçonner votre homosexualité. Ils ne répondent plus à vos salutations, et certains jeunes vous harcèlent et vous demandent de quitter le quartier.

Le 29 mai, des habitants du quartier mettent vos parents au courant de votre orientation sexuelle. Votre père vous demande si ces accusations sont vraies, mais vous niez. Cependant, votre père vous chasse de la maison. Vous partez alors dormir chez différents amis.

Le 12 août, vous vous promenez dans la rue, en compagnie de [M. D.], [B. et S. D.], à Pikine. Soudain, un groupe d'individus vous interceptent, et vous accusent d'être homosexuels. Ils commencent à vous battre. [B.] est battu violemment. [M.], [S.], et vous, parvenez à vous échapper. Vous vous cachez dans une maison, et les propriétaires appellent la police. Les policiers vous emmènent dans leur brigade. Après avoir été interrogé et menacé par la police, vous avouez votre homosexualité. Après avoir relevé vos empreintes, les policiers vous mettent en détention dans une cellule.

Mise au courant de votre incarcération, votre tante [B. D.] organise votre libération. Vous parvenez à quitter la prison en prenant la fuite le 30 août. Vous partez vous cacher chez votre tante à Keur Massar. Cette dernière vous conseille de quitter le pays et organise votre voyage.

Vous quittez le Sénégal, par bateau, le 5 septembre 2010, et vous arrivez en Belgique le 22 septembre. Vous décidez de déposez une demande d'asile à l'Office des étrangers le 23 septembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 23 février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, invité à évoquer la relation intime, que vous soutenez avoir entretenue durant plus de quatre ans avec [A.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous savez qu'il est tailleur dans une petite entreprise, mais vous ignorez le nom de son patron. Vous déclarez qu'il a fait l'école coranique, mais vous n'êtes pas en mesure de spécifier laquelle. Vous connaissez le nom de ses parents et de sa petite sœur, mais vous ne parvenez pas à citer les noms de ses trois grandes sœurs (rapport d'audition, p. 20 et 21).

De plus, vous dites avoir entretenu, chaque soir pendant presque un an, des rapports sexuels dans le dortoir où se trouvait une centaine d'autres de vos condisciples. Le Commissariat général considère à cet égard qu'il est invraisemblable que vous ayez entretenu de tels rapports, tous les jours pendant un an, sans avoir jamais été surpris par vos condisciples ou par le surveillant (rapport d'audition, p. 13 et 14). Votre explication selon laquelle vous attendiez que tout le monde soit endormi, n'est pas de nature à rétablir la vraisemblance de vos propos.

Ensuite, même si vous dites que ces rapports relevaient des jeux enfantins, sans vous rendre compte de votre homosexualité, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris conscience, à un moment donné, des conséquences que pouvaient engendrer le fait de se faire surprendre dans un pays où règne l'homophobie, a fortiori dans une école coranique (rapport d'audition, p.14 et 15).

Par ailleurs, la manière avec laquelle vous affichez votre homosexualité, au bar le Ravin, dans un pays où l'homosexualité est un tabou, est invraisemblable. Certes, Le Ravin est connu à Dakar pour être un lieu où les homosexuels sont tolérés, et peuvent se rencontrer. Cependant, il est invraisemblable que vous ayez embrassé sur la bouche à plusieurs reprises votre petit ami Abdou, au bar de cette boîte de nuit. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que les autres personnes présentes étaient toutes homosexuelles. Invité à expliquer ce qui vous permettait de penser cela, vous déclarez que se sont des homosexuels qui vont au Ravin, où il est tout à fait normal, pour des personnes de même sexe, de s'embrasser devant tout le monde (rapport d'audition, p. 19 et 20). Vous déclarez également qu'il y a une partie strictement réservée aux homosexuels dans cette boîte de nuit (idem, p. 17 et 18). Le Commissariat général estime que vos différentes explications, quant aux pratiques en vigueur au sein du Ravin, sont invraisemblables, si bien que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de votre homosexualité.

De surcroît, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'avez pas demandé à votre tante les raisons qui l'ont poussée à faire les différentes démarches pour vous faire libérer de prison, alors que vous aviez été banni par le reste de votre famille, en raison de votre homosexualité. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez qu'en tant que membre de votre famille, elle avait le devoir de vous aider (rapport d'audition, p. 28 et 29). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de votre explication. Il considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à connaître les raisons qui ont poussé votre tante à venir en aide à un homosexuel, banni par sa famille nucléaire. Encore une fois, votre attitude et vos déclarations ne convainquent pas de la réalité des faits.

Il en va de même, lorsque vous déclarez ne pas vous souvenir de ce que vous avez dit à vos co-détenus, pour ne pas qu'ils sachent que vous étiez en prison en raison de votre homosexualité. A cet égard, l'inconsistance de vos propos n'empêtre pas la conviction du Commissariat général selon laquelle vous avez vécu votre détention en tant qu'homosexuel. Par ailleurs, les circonstances de votre évasion, lors de laquelle vous avez pris la fuite en courant après qu'un gardien vous a déposé devant la porte de la prison grande ouverte sans surveillance, sont invraisemblables, si bien qu'il est impossible de croire que vous ayez été détenu (rapport d'audition, p. 11, 27 et 28).

En outre, vos connaissances du milieu homosexuel au Sénégal sont assez sommaires. Certes, vous connaissez Maniang KASSE et Pape MBAYE, deux homosexuels sénégalais. Cependant, bien que ces deux personnes soient très médiatisées dans votre pays, vous ne savez pas que Maniang KASSE se trouve aujourd'hui en Espagne, et que Pape MBAYE est réfugié aux Etats-Unis (cf. documents 1 à 5 de la farde bleue du dossier administratif). Vous savez que le Ravin est un lieu où les homosexuels peuvent se rencontrer, de même que le casino qui se trouve près des Almadies, mais vous ignorez son nom, le Cap-Vert. Vous ne connaissez en revanche aucun autre lieu de rencontre pour homosexuels à Dakar, même clandestin. Enfin, vous ne connaissez aucune association qui défende le droit des homosexuels au Sénégal.

Enfin, concernant vos activités en Belgique, vous déposez des photos qui illustrent votre participation à une manifestation en compagnie de l'association Rainbow, de même que des photos qui vous montrent en compagnie du responsable de cette association, Alain, dont vous ignorez le nom complet. Le Commissariat général constate que vos propos se rapportant à ces activités sont tout à fait inconsistants. Ainsi, vous ignorez le nom de la personne qui a été tuée en Ouganda en raison de son homosexualité, meurtre qui a été le déclencheur de cette action. Mais surtout, vous ignorez totalement le contenu des revendications des manifestants, et vous déclarez ne pas vous y intéresser (rapport d'audition, p. 6 et 7). Cette constatation jette un sérieux trouble, quant à vos véritables motivations, concernant vos participations aux activités de l'association Rainbow.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité atteste de votre identité, ce que le Commissariat général ne remet pas en doute.

Concernant les deux attestations de présence aux activités de l'association Tels Quels, ainsi que celle de l'association Rainbow, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par des associations qui militent dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Les photos de votre ami Abdou, que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ne font en aucun cas état d'une relation intime et suivie. La photocopie du passeport d'Abdou atteste son identité, mais ne permet en rien d'affirmer qu'il s'agisse de votre petit ami.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaque et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux documents.

4.1. A l'audience du 6 septembre 2011, la partie requérante dépose des photographies et une invitation en langue anglaise.

4.2. « L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil examine chacun des nouveaux éléments produits et constate qu'ils sont inopérants à démontrer la réalité des faits présentés comme ayant amené le requérant à quitter son pays.

En d'autres termes, ces documents n'établissant pas la réalité des craintes invoquées et le bien fondé des craintes de persécution.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs, notamment, au caractère évasif et inconsistant des propos du requérant quant à la relation intime qu'il aurait entretenue durant quatre ans, au caractère invraisemblable de ses explications sur son comportement au bar « le Ravin », ou sur le fait qu'il ne s'est pas enquis des raisons qui ont poussé sa tante à faire des démarches pour le faire libérer, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, la réalité des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi concernant la relation intime que le requérant aurait entretenue durant quatre ans, la partie requérante soutient, en substance, que « *les lacunes détectées ne peuvent pas suffire à jeter le discrédit sur la relation sentimentale nouée* ».

Ainsi, concernant son comportement au bar « le Ravin », elle explique que « *le fait de vouloir confiner les homosexuels sénégalais à la discrédition, au profil bas, et à l'hypocrisie, sous le prétexte d'un pays homophobe, est simplement dépassée* ».

Enfin, concernant la tante du requérant, elle indique qu'il « *a été aidé par sa tante qui n'était pas obligée d'agir comme le reste de la famille et qui a estimé devoir faire son devoir* ».

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se limite à de simples explications et reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle encourrait actuellement un risque en cas de retour dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents versés au dossier, à savoir, notamment, une attestation de l'association « Tels Quels », et une attestation de sa participation aux « Rainbows United » à la Maison Arc-en-Ciel, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. Dès lors que la partie requérante n'avance pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Comparaissant à l'audience du 6 septembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA